MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Prévention du risque biologique
dans les entreprises relevant de la filière avicole

Employeurs de la filière avicole, vos salariés peuvent être exposés au risque biologique

41% des salariés de l'agriculture et 31% des salariés des industries agroalimentaires sont exposés au risque biologique

(enquête SUMER 2009/2010)

Qu'est ce que le risque biologique ?

C'est l'exposition à un **agent biologique pathogène** (*micro-organismes, bactéries, virus, parasites et champignons*) susceptibles de déclencher à effet immédiat ou différé une infection, une allergie ou une intoxication

-> articles R. 4421-2 et R 4421-4 du code du travail.

Dans le cadre de votre activité, vos salariés sont exposés plus particulièrement aux **zoonoses**.

Les zoonoses sont des **maladies** ou **infections** qui se transmettent des animaux vertébrés à l'homme, et vice versa. Les agents pathogènes en causes peuvent être des **bactéries**, des **virus** ou des **parasites**.

La transmission de ces maladies se fait soit directement, lors d'un contact entre un animal et un être humain, soit indirectement par voie alimentaire ou par l'intermédiaire d'un vecteur (*insecte, arachnides, …*)

Exemples de zoonoses liées aux volailles : *ornithose-psittacose, campylobactériose, salmonellose, cryptococcose, grippe aviaire.*

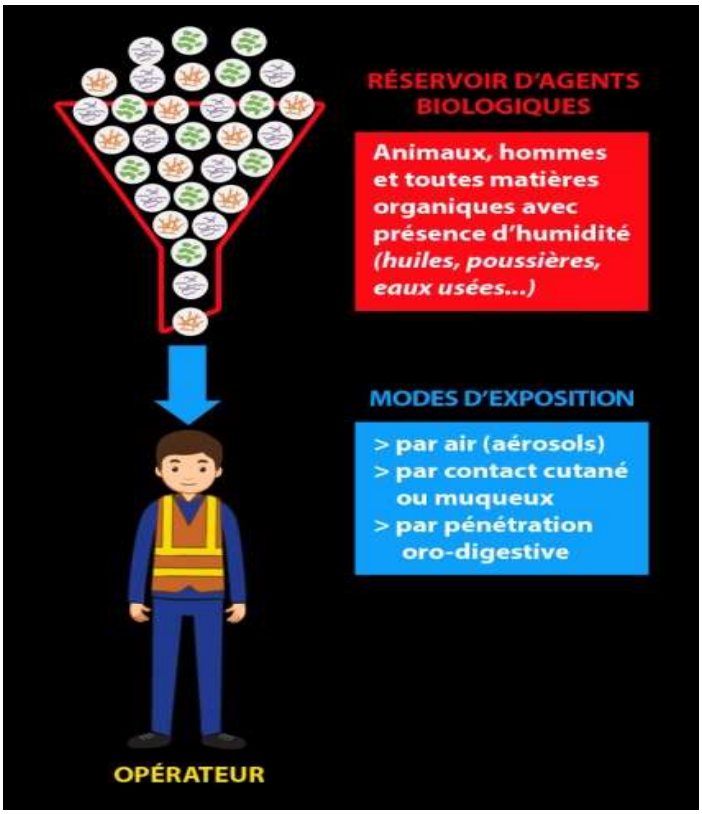

Caractéristiques des zoonoses précitées :

Nom de la maladie	Mode de transmission	Signes de la maladie chez l'homme
Ornithose – Psittacose (*bactérie*)	Contamination par voie respiratoire	*Fièvre élevée avec atteinte respiratoire, toux, forme grave possible*
Campylobactériose (*bactérie*)	Contamination par contact mains-bouche avec les éléments souillés de matières fécales	*Fièvre, douleurs abdominales, diarrhée, forme grave chez les personnes immuno déprimées*
Salmonellose (*bactérie*)	Contamination par contact mains-bouche avec les éléments souillés de matières fécales	*Diarrhée, vomissements et fièvre*
Cryptococcose (*champignon*)	Contamination par voie respiratoire : inhalation de poussières souillées par des fientes	*Atteinte neurologique chez les personnes immuno déprimées.* *Rare atteinte cutanée ou pulmonaire*
Grippe aviaire (*virus*)	Contamination par voie respiratoire	*Syndrome grippal probable et pneumopathie.* *Forme grave possible*

Direccte des Pays de la Loire, Unité départementale de la Vendée (UC2, sections agricoles)
Mèl. : paysdl-ut85.uc2@direccte.gouv.fr

Janvier 2021

Comment l'évaluer ?

- **En repérant le(s) réservoir(s)** contenant un agent biologique pathogène identifié ou un ensemble d'agents biologiques pathogènes non identifiés mais potentiellement présents (matières organiques, poussières, humidité)
- **En analysant les procédés de travail** ou **les tâches exposant les salariés** aux réservoirs afin d'identifier les modes d'exposition ou de transmission.
- **En prenant en compte la gravité des dommages potentiels** pour la santé des travailleurs et **la fréquence des expositions**.

Modes d'exposition

Inhalation : inhalation de gouttelettes émises lors de la toux, poussières contaminées par les fientes d'oiseaux, aérosols produits par l'utilisation de jets d'eau à haute pression sur des surfaces contaminées
Contact avec la peau ou les muqueuses : projection d'eau sale dans les yeux, port des mains contaminées au visage ou aux yeux.
Ingestion : en portant les mains ou des objets contaminés à la bouche, en mangeant ou en fumant avec des mains contaminées.

Quelles mesures de prévention :

Réduire les sources de contamination possibles en **rompant la chaîne de transmission le plus en amont possible** :
- en agissant prioritairement sur le réservoir puis sur l'exposition ;
- en combattant à la source le risque, remplaçant ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux,
- en prenant des mesures de protection collective
- en mettant à disposition, si le risque est toujours présent, des équipements de protection individuelle

->articles L. 4121-2 et R. 4424-1 du code du travail

Agir sur le réservoir / supprimer les conditions favorisant le développement des agents biologiques)
- Limitation de la production des poussières et/ ou des aérosols (*éviter l'agitation des volailles*)
- Nettoyage et désinfection des locaux et des matériels
- Stockage des déchets et cadavres d'animaux dans des conteneurs, de préférence au froid

Agir sur l'exposition pour éviter la transmission
- **Optimiser la ventilation générale et captage des poussières**
- Eviter l'utilisation de jets d'eau à très haute pression pour le nettoyage des déjections animales
- Mettre à disposition :
  - eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (*essuie-tout en papier*…) et trousse de première urgence (*contenu défini avec le médecin du travail*)
  - armoires individuelles à double compartiment (*vêtements de ville/vêtements de travail*) pour éviter la contamination des effets personnels
  - vêtements de travail et équipements de protection individuelle : appropriés, fournis gratuitement, en bon état, propres et bien entretenus

Porter des équipements de protection individuelle fournis gratuitement par l'employeur

-> article R.4424-5 du code du travail
- un appareil de protection respiratoire (*masque FFP2 au minimum*) pour des activités exposant à des poussières et / ou des aérosols
- des gants, des bottes adaptées au risque, des lunettes de protection

Respecter les règles d'hygiène individuelle

- **Se laver les mains** (*eau potable et savon*) systématiquement après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales et avant les repas, les pauses, en fin de journée de travail
- **Ne pas boire, manger, fumer**…sur les lieux de travail
- Si plaie, **laver, savonner, rincer, désinfecter** et recouvrir d'un pansement imperméable
- Si projection dans les yeux : **rincer immédiatement à l'eau potable**
- **Nettoyer régulièrement** vêtements de travail, gants, bottes
- En fin de journée de travail : **changer de vêtements**

Information et formation des salariés

- Information sur les risques biologiques, les accidents ou les incidents graves (

-> articles R. 4425-1 à 5 du code du travail
- L'employeur organise régulièrement au bénéfice des travailleurs une formation à la sécurité portant sur :

1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène

2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition

3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle

4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets

5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents

6° La procédure à suivre en cas d'accident

-> articles R. 4425-6 et 7 du code du travail.

Contact

*Pour plus d'information concernant **vos obligations en matière de prévention du risque biologique,** vous pouvez contacter les services de l'Inspection du travail de votre Unité départementale :*

UD44 : 02 40 12 35 00 / paysdl-ut44.uc4@direccte.gouv.fr

UD49 : 02 41 54 53 52 / paysdl-ut49.uc2@direccte.gouv.fr

UD53 : 02 43 67 60 60 / paysdl-ut53.uc1@direccte.gouv.fr

UD72 : 02 72 16 43 90 / paysdl-ut72.uc2@direccte.gouv.fr

UD85 : 02 51 45 21 00 / paysdl-ut85.uc2@direccte.gouv.fr